
DIRECTION GENERAL DES DOUANES

CLT: B - 07

R -51

CIRCULAIRE N° 190 du 26 FEVRIER 1975

DIFFUSION GENERALE

OBJET: -EXPORTATION DE NOIX DE COLA
- AUTORISATION PREALABLE.

REFERENCES : LOI 60-273 du 2-9-60

LOI 64-492 du 21-12-64

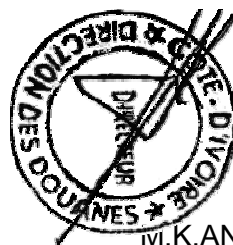
ARRETE N° 0166 MC/MEF du 18-2-75

Aux termes de l'arrêté conjoint du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Economie et des Finances n° 0166 MC / MRF du 18 février TOUTES LES EXPORTATIONS DE NOIX DE COLA du Territoire de la COTE D'IVOIRE, par voies maritime, terrestre ou aérienne, sont subordonnées à la présentation au Service des Douanes d'une AUTORISATION PREALABLE DELIVREE LE DIRECTEUR DU COMMERCE EXTERIEUR, au Ministère du Commerce.

Ces dispositions ENTRERONT EN VIGUEUR LE 10 MARS 1975 (Lettre n° 0124 NC/CAB du 26 février 1975 du Ministre du Commerce, du Ministre de l'Economie et des Finances)

AMPLIATIONS:

MM. le Directeur du Commerce Extérieur
suite à son BE 101 du 21-2-75 ,
le Président de la Chambre de Commerce
le Président de la Chambre d'Industrie
le Président de la Chambre d'Agriculture
le Président du Syndicat des Transitaires
s/c du Directeur de la SOCOPAO, B.P. 1.297
Pour information.



VI. K. ANGOUA

